



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

Instruction COBAC I-2018/01 fixant la méthodologie d'évaluation des critères d'identification des établissements d'importance systémique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-2018/03 relatif à l'identification et la surveillance des établissements d'importance systémique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

DECIDE :

Article 1- La présente instruction s'applique aux établissements de crédit de la CEMAC.

Article 2- Conformément au règlement COBAC R-2018/03 relatif à l'identification et à la surveillance des établissements d'importance systémique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), les établissements d'importance systémique sont identifiés sur la base de cinq critères : leur taille, l'interdépendance de leurs activités, l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour leurs prestations de services, leurs activités à l'échelle sous régionale, régionale ou mondiale et leur complexité.

Chacun de ces critères est évalué à partir des indicateurs présentés dans la présente instruction.

Article 3- La taille est évaluée à partir du total des actifs du bilan.

Article 4- L'interdépendance est évaluée à partir de deux indicateurs : les expositions sur le secteur financier et les dettes vis-à-vis du secteur financier.

Les expositions sur le secteur financier comprennent les comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires figurant à l'actif du bilan.

Les dettes vis-à-vis du secteur financier comprennent les comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires figurant au passif du bilan.

Article 5- L'absence de substituts directs est évaluée à partir des flux de paiements passant par les systèmes de paiements.

Les flux de paiements passant par les systèmes de paiements désignent les opérations réalisées *via* des systèmes de paiements et de règlements.

Article 6- La complexité est évaluée à partir de deux indicateurs : les titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente et des éléments du hors bilan.

Les titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente sont les titres de transaction et de placement.

Les éléments du hors bilan sont le montant des opérations de change à terme, le report/déport à recevoir ou à payer et les titres à recevoir ou à livrer sur le marché gris.

Article 7- Les activités transfrontières sont évaluées à partir de deux indicateurs : les créances transfrontières et les passifs transfrontières.

Les créances transfrontières sont celles détenues par l'établissement sur des contreparties non-résidentes CEMAC.

Les passifs transfrontières sont des dettes portées par l'établissement sur des entités non-résidentes CEMAC.

Article 8- Pour la détermination de l'importance systémique des établissements assujettis au niveau de la CEMAC, les pondérations suivantes sont appliquées par la Commission Bancaire pour chaque critère et indicateur :

Critères	Indicateurs	Pondération
Taille	Total bilan	45%
Interconnexion		20%
	Exposition sur le secteur financier	10%
	Dettes vis-à-vis du secteur financier	10%
Complexité		15%
	Titres de transaction et de placement	7,5%
	Opérations de change à terme, report/déport à recevoir ou à payer et titres à recevoir ou à livrer sur le marché gris	7,5%
Substituabilité	Flux de paiements passant par les systèmes de paiements	5%
Activités transfrontières		15%
	Créances transfrontières	7,5%
	Passifs transfrontières	7,5%

Article 9- La Commission Bancaire attribue à chaque établissement un score pour chacun des critères et indicateurs, en tenant compte de leur poids relatif dans le système bancaire.

Les scores obtenus sont ensuite pondérés et cumulés pour obtenir le score final indiquant le niveau de systémicité.

Article 10- L'importance systémique est établie à partir des données recueillies par le Secrétariat Général de la COBAC sur les six derniers mois.

A ce titre, un établissement est d'importance systémique :

- **élevée**, quand le total cumulé des scores est supérieur à 900 ;
- **moyenne**, lorsque le total cumulé des scores est supérieur à 600 et inférieur ou égal à 900 ;
- **faible**, lorsque le total cumulé des scores est supérieur à 300 et inférieur ou égal à 600.

Un établissement est sans importance systémique lorsque le total cumulé des scores est inférieur ou égal à 300.

Un établissement est classé dans une catégorie lorsque le total cumulé des scores est successivement compris dans le même intervalle de seuils, pendant les six mois considérés pour déterminer l'importance systémique. A défaut, il est déclassé dans la catégorie inférieure.

Article 11- Le Secrétaire Général propose à la Commission Bancaire, pour adoption, la liste des établissements de crédit d'importance systémique une fois par an.

Article 12- Afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement macro-économique et de la situation du système bancaire de la CEMAC, le Secrétariat Général de la COBAC réexamine tous les deux (2) ans et aussi souvent que nécessaire les critères et les indicateurs pour la détermination de l'importance systémique des établissements assujettis et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires à la Commission Bancaire.

Article 13- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 14- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, au Comité de Stabilité de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et Associations professionnelles des établissements de microfinance.



Fait à Libreville, le 12 mai 2018.

**Pour la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale,**

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI